



Copie

PREFET DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 09 SEP 2013

ARRETE N° 1705
portant délégation
de signature à **M. Sully LEBRETON**,
chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint Pierre,
en matière d'ordonnancement secondaire de ses dépenses et
recettes

LE PREFET DE LA REUNION ,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des marchés publics ;

VU le code de l'organisation judiciaire;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs du préfet en matière de comptabilité publique et d'investissement sur les services de l'administration pénitentiaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié;

VU le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de **M. Jean-Luc MARX**, préfet de la région Réunion , préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté de la Garde des Sceaux , ministre de la Justice, du 9 juillet 2013 portant nomination de **M. Sully LEBRETON**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint Pierre;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à **M. Sully LEBRETON**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint Pierre , pour assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes relevant de l'activité de ses services et inscrites aux programmes n°107 et n° 912 - administration pénitentiaire – du budget du Ministère de la Justice.

Délégation lui est donnée à l'effet de signer tous les actes associés à sa fonction d'ordonnateur secondaire délégué , y compris les marchés publics.

ARTICLE 2 : **M. Sully LEBRETON** est autorisé à subdéléguer en la matière sa signature à ses subordonnés. Il notifie à la Préfecture les décisions qu'il prend en ce sens.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur régional des finances publiques et le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Le Préfet,


Jean-Luc MARX